

GE_GERICHTE DCSO/437/2009 vom 15. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_437_2009

FR: GE_GERICHTE DCSO/437/2009 du 15 octobre 2009

IT: GE_GERICHTE DCSO/437/2009 del 15 ottobre 2009

Regeste

Résumé: L'ordonnance de séquestre, faut d'avoir été attaquée, est entrée en force ; le tiers revendiquant doit donc faire valoir ses droits dans le procédure de revendication.

Erwägungen

E. 2

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

La décision de l'Office de maintenir un séquestre constitue une mesure sujette à plainte et les plaignants, en tant que, respectivement, poursuivi et tiers revendiquant la propriété des avoirs séquestrés, ont qualité pour agir par cette voie (ATF 120 III 42 consid. 3 ; Flavio Cometta, SchKG I ad art. 17 n° 36 ss ; Pierre- Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 17 nos 95ss et 140).

Formées dans le délai de dix jours à compter de celui où les plaignants ont eu connaissance de la mesure et satisfaisant aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP), les présentes plaintes seront déclarées recevables.

- 5 - 3.a. Le séquestre ne peut être ordonné que si les biens à séquestrer appartiennent effectivement au débiteur (art. 272 al. 1 ch. 3 LP). Celui-ci ne répond en principe de ses obligations que sur les biens qui lui appartiennent (ATF 105 III 107 consid. 3 ; ATF 5A_144/2008 du 11 avril 2008 consid. 3.3). Lors de l'adoption de l'art. 272 al. 1 ch. 3 LP, le législateur a cependant voulu que, comme sous l'empire de l'ancien droit, le créancier puisse aussi faire séquestrer des biens au nom ou en possession d'un tiers, s'il rend vraisemblable que ces biens appartiennent en réalité au débiteur. Le séquestre est une mesure conservatoire urgente, qui a pour but d'éviter que le débiteur ne dispose de ses biens pour les soustraire à la poursuite pendante ou future de son créancier (ATF 116 III 11 consid. 3a ; ATF 107 III 33 consid. 2 ; ATF 5A_483/2008 du 29 août 2008).

L'ordonnance de séquestre du juge (art. 272 et 274 LP) doit être entreprise par la voie de l'opposition (art. 278 al. 1 LP).

De son côté, l'office des poursuites exécute l'ordonnance de séquestre (art. 275 LP). Plainte peut être déposée contre sa décision à l'autorité de surveillance. 3.b. Les conditions de fond du séquestre, en particulier l'existence de biens appartenant au débiteur (art. 272 al. 1 ch. 3 LP) sont contrôlées par le juge, dans la procédure d'opposition.

Les compétences de l'office des poursuites et des autorités de surveillance sont, elles, limitées aux mesures d'exécution du séquestre ainsi qu'au contrôle de la régularité formelle de l'ordonnance de séquestre. Un organe d'exécution ne peut, en effet, donner suite à un ordre lacunaire ou imprécis, ni exécuter un séquestre entaché de nullité (Bertrand Reeb, Les mesures provisoires dans la procédure de poursuite in RDS 1997 II p. 489). Tel pourrait être le cas si l'ordonnance ne désigne pas les biens à séquestrer avec suffisamment de précision, qu'elle ne contient pas toutes les informations requises par l'art. 274 LP ou qu'elle a été rendue par un juge manifestement incompétent. L'office doit également respecter les dispositions en matière de saisie (art. 92 à 106, applicable par renvoi de l'art. 275 LP) (ATF 129 III 203 consid. 2.3).

Il n'appartient donc ni à l'office, ni aux autorités de surveillance de se prononcer sur la propriété des biens ou la titularité des créances. Si le juge a admis le séquestre et qu'il le confirme sur opposition en se fondant sur le fait que les biens appartiennent vraisemblablement au débiteur, le tiers devra faire valoir ses droits dans la procédure de revendication (art. 106 à 109 et art. 275 LP). Il s'ensuit que la plainte est une voie de recours subsidiaire par rapport à l'opposition à l'ordonnance et qu'elle n'est recevable que dans la mesure où le moyen invoqué ne peut pas l'être par la voie de l'opposition. Tout ce qui a trait aux conditions de fond nécessaires pour obtenir une ordonnance de séquestre (art. 272 al. 1 LP) échappe à la sphère de compétence des autorités de poursuites et doit être tranché

- 6 - dans le cadre de la procédure de l'opposition (Pierre-Robert Gilliéron, Le séquestre dans la LP révisée, in BLSchK 1995 p. 121 ss ; Michel Oschner, Exécution du séquestre, in JdT 2006 II 77 ; ATF 5A_483/2008 du 29 août 2008 ; DCSO/174/2008 du 5 mai 2008 ; DCSO/ 594/2007 du 20 décembre 2007).

E. 4

En l'espèce, le juge a, par deux décisions rendues le même jour, ordonné, au préjudice de, respectivement, M. B_____ et Sàrl B_____, le séquestre des mêmes actifs en mains de Mirabaud & Cie.

M. B_____ a formé opposition et la Cour de justice a annulé l'ordonnance. Le séquestre n° 08 xxxx88 X a donc été levé par l'Office.

L'ordonnance de séquestre au préjudice de Sàrl B_____ n'a, en revanche, pas été attaquée par la voie de l'opposition. Ce séquestre n° 08 xxxx89 W a été validé par le créancier qui a requis la poursuite, un commandement de payer a été notifié à la poursuivie et, suite au rejet de la demande de mainlevée provisoire d'opposition, une action en reconnaissance de dette a été intentée, laquelle est actuellement pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Bourg-en-Bresse (cf. art. 279 al. 1 et 2 LP). M. B_____, tiers revendiquant, devait donc faire valoir ses droits dans la procédure de revendication. C'est du reste ainsi qu'il a procédé en annonçant sa revendication à l'Office qui a alors imparti au créancier et au débiteur un délai pour ouvrir action en contestation de sa prétention en application de l'art. 108 LP. Cette décision, qui fixe le rôle procédural des parties, n'a pas été contestée par la voie de la plainte (Jean-Luc Tschumy, CR-LP, ad art. 108 n°3 et les réf. citées). Le créancier a agi dans le délai prescrit, la procédure est en cours et il appartiendra au juge, qui tranchera la question de la titularité du droit patrimonial, d'aviser l'Office du jugement définitif (art. 109 al. 4 LP). Des considérants qui précèdent il s'ensuit que la décision de l'Office de ne pas lever le séquestre n° 08 xxxx89 W ne souffre aucune critique. Au demeurant, il n'appartient pas à la Commission de céans de dire si le séquestre a, ou non, été obtenu au mépris des

règles de la bonne foi.

E. 5

Infondées, les plaintes, dont il ne se justifie pas de suspendre l'instruction (cf. art. 14 al. 1 LPA, applicable par renvoi de l'art. 13 al. 5 LaLP), doivent être rejetées.

E. 6

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens (cf. ATF 5A_548/2008 du 7 octobre 2008).

- 7 -

PARCES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÈGE EN TENSION SECTION :

Préalablement : Joint les causes A/2854/2009 et A/2890/2009 en une même procédure sous cause A/2854/2009. A la forme : Déclare recevables les plaintes formées par M. B_____ le 10 août 2009 et par Sàrl B_____ le 12 août 2009 contre la décision de l'Office des poursuites du 4 août 2009 dans le cadre du séquestre n° 08 xxxx89 W. Au fond : 1. Les rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Didier BROSSET et Denis MATHEY, juges assesseurs.

Au nom de la Commission de surveillance :

Véronique PISCETTA

Ariane WEYENETH Greffière :

Présidente :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.